



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 19 - SEPTEMBRE 2018

PUBLIÉ LE 28 SEPTEMBRE 2018

ARS

- DD11

DDCSPP

- SV

DDFIP 11

DDTM

- SUEDT/UFB

DREAL

- UD 11

PREFECTURE

- CAB/SSI

- DPPPAT/BCI

SOMMAIRE

ARS

UD11

Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-3246 portant modification du prix de journée pour 2018 de ITEP STE-GEMME - à BRAM - 110004660.....	1
Décision tarifaire n° ARS OCCITANIE 2018-3247 portant modification du prix de journée pour 2018 de ITEP ST-PIERRE MILLEGRAND à TREBES - 110780343.....	4

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-150 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Camille DELCOL.....	7
Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2018-155 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Hélène CATLLA.....	9

DDFIP

Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine (PCRP).....	11
---	----

DDTM

SUEDT-UFB

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-151 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lapin de garenne (<i>Oryctolagus cuniculus</i>) sur la commune de PUIVERT.....	12
Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-153 portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement de l'espèce lièvre (<i>Lepus europaeus</i>) sur la commune de PUIVERT.....	14

DREAL

UD 11

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-043 modifiant les termes de l'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 du 8 janvier 2009 modifié autorisant le centre hospitalier -GAPM- sis 1060 chemin de la Madeleine - Montredon - à exploiter une plateforme territoriale, logistique et technique sur la commune de CARCASSONNE.....	16
--	----

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-046 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation par la société St-Polycarpe Energies a été autorisée par permis de construire n° PC 01140616H0002 du 19 décembre 2008 sur le territoire de la commune de SAINT-POLYCARPE.....19

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-047 prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation par la société St-Salvayre Energies a été autorisée par permis de construire n° PC 1136407H0003 du 19 décembre 2008 sur le territoire de la commune de SAINT-POLYCARPE.....22

PREFECTURE

CABINET/SSI

Arrêté n° CAB-SSI-2018-166 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « L'art s'invite à Magrie » sur la commune de MAGRIE.....25

BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-041 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 307 HT2 et sur le programme 333 action 2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat.....27

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-3246 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP SAINTE GEMME - 110004660

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) sise RD 6113, 11150, BRAM et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME (110004280) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1089 en date du 01/07/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME - 110004660 ;

Considérant La demande en date du 20/09/2018 relative à l'activité 2018 ;

Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2018 en date du 21/09/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 205.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 468 750.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 611.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 886 566.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 678 791.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 043.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	2 362.00
	Reprise d'excédents	196 370.00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP SAINTE GEMME (110004660) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	273.38	34.18	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1^{er} janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Semi-internat

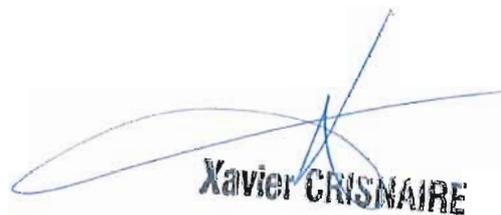
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	412.46	200.11	0.00	325.35	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION DU CENTRE DE SAINTE GEMME » (110004280) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 21/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE

DECISION TARIFAIRE N° ARS OCCITANIE 2018-3247 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2018 DE
ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343

La Directrice Générale de l'ARS Occitanie

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU Le Code de la Sécurité Sociale ;

VU La loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;

VU L'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU La décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;

VU Le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de l'AUDE en date du 04/01/2016 ;

VU L'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) sise Domaine de Millegrand 11800, TREBES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ST PIERRE (340022722) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1136 en date du 25/06/2018 portant fixation du prix de journée pour 2018 de la structure dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND - 110780343 ;

La demande en date du 20/09/2018 relative à l'activité 2018 ;

Considérant

Considérant La notification modificative d'autorisation budgétaire pour l'exercice 2018 en date du 21/09/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/10/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	243 460.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 944 693.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	328 870.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 517 023.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 474 868.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 350.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	38 805.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2

Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée ITEP ST PIERRE MILLEGRAND (110780343) est fixée comme suit, à compter du 01/10/2018 :

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	345.69	32.26	0.00	325.35	0.00	0.00

Article 3

A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Semi-internat

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	jeunes apprentis	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	303.79	186.23	0.00	325.35	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.
- Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION ST PIERRE » (340022722) et à l'établissement concerné.

Fait à CARCASSONNE,

Le 21/09/2018

Par délégation le Délégué Départemental de l'Aude



Xavier CRISNAIRE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-150
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Camille DELCOL**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2017-143 du 8 août 2017 attribuant l'habilitation sanitaire d'une durée d'un an à Madame Camille DELCOL ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant que Madame Camille DELCOL a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Camille DELCOL, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire de la SELARL Vétérinaire du Grand Duc, situé ZI de la plaine, 11500 QUILLAN.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12

ARTICLE 3 :

Madame Camille DELCOL s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Camille DELCOL pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
Le chef du Service Vétérinaire,

Thierry MATHET





Direction départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

**Arrêté préfectoral n°DDCSPP-SV-2018-155
attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Hélène CATLLA**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DCT-BCI-2017-065 du 20 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP-SG-051 du 10 avril 2018 portant subdélégation de signature de Monsieur INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Considérant que Madame Hélène CATLLA a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du Code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Madame Hélène CATLLA, docteur vétérinaire administrativement domiciliée au cabinet vétérinaire de la SCP MANIN-MEYER, situé 5-7 rue Alaric, 11200 LEZIGNAN CORBIERES.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12

ARTICLE 3 :

Madame Hélène CATLLA s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Madame Hélène CATLLA pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

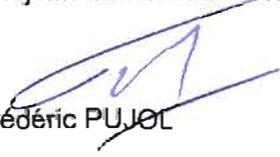
ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 septembre 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la cohésion
sociale et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire,



Frédéric PUJOL

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Pôle de Contrôle Revenus/Patrimoine (PCRP)

La responsable du Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

En matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

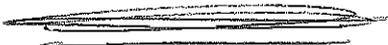
nom prénom FOURNIL Corinne	nom prénom PONS Fabienne	nom prénom SESE -PEIRET Brigitte
-------------------------------	-----------------------------	-------------------------------------

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Carcassonne le 28/09/2018
La responsable du pôle de contrôle des revenus et
du patrimoine,

Marie-Christine PERRIN


Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-151
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement
de l'espèce lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)
sur la commune de Puivert

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2015-064 du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

VU le dossier de demande transmise par Monsieur Stéphane GRIFFE, technicien en Cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lapins de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) sur la commune de Puivert les 4, 5 et 9 octobre 2018, sur la plage horaire allant de 20h à 23h. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr ILHAT Alain, responsable des comptages,
- Mr BORIE Christophe, chasseur,
- Mr BORIE Alban, chasseur,
- Mr IGUINEZ Robert, chasseur,
- Mr IGUINEZ Clément, chasseur
- Mr SALLES Florent, chasseur,

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : BUGGUY RANGER, immatriculé, CR 350 CH
- NISSAN NAVARRA, immatriculé, AD-970-XW
- DANGEL, immatriculé, DA 054 RM

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Stéphane GRIFFE, Technicien à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8:

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la concernée par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 20 septembre 2018

**La Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité**

Muriel DUPASQUIER



PRÉFECTURE DE L'AUDE

Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-153
portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses
pour des comptages nocturnes à des fins de scientifiques ou de repeuplement
de l'espèce lièvre (*Lepus europaeus*)
sur la commune de Puivert.

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9;

VU l'arrêté du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié par l'arrêté du 30 octobre 2014 ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2018-025 du 18 juin 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude;

VU la décision n° 2018-072 du 29 août 2018 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude

VU le dossier de demande transmise par Monsieur Stéphane GRIFFE, technicien en Cynégétique à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude en date du 12 septembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette demande vise à améliorer la connaissance de la faune sauvage ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à utiliser des sources lumineuses dans le but de réaliser des comptages nocturnes de lièvres (*Lepus europaeus*) sur la commune de Puivert les 4, 5 et 9 octobre 2018, sur la plage horaire allant de 20h à 23h. Personnes autorisées à participer au comptage :

- Mr ILHAT Alain, responsable des comptages,
- Mr BORIE Christophe, chasseur,
- Mr BORIE Alban, chasseur,
- Mr IGUINEZ Robert, chasseur,
- Mr IGUINEZ Clément, chasseur
- Mr SALLES Florent, chasseur,

ARTICLE 2 :

Ces opérations seront réalisées à l'aide de véhicules identifiés ci-dessous, qui seront équipés d'un phare au maximum. Ils devront être clairement identifiables par un panneau « recensement de la faune » :

- Véhicules : BUGGUY RANGER, immatriculé, CR 350 CH
- NISSAN NAVARRA, immatriculé, AD-970-XW
- DANGEL, immatriculé, DA 054 RM

ARTICLE 3 :

Ces opérations se dérouleront sous la responsabilité technique de Monsieur Stéphane GRIFFE, Technicien à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, conformément au dossier de demande sus mentionné.

ARTICLE 4 :

Le responsable technique de ces opérations devra prévenir 48 heures à l'avance les brigades de gendarmerie, les maires des communes concernées, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage en leur précisant la période, la durée de l'opération, ainsi que les itinéraires prévus, l'espèce comptée et le nombre de personnes participant à l'opération.

ARTICLE 5 :

Dès la fin des opérations, un compte-rendu des comptages sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Au cas où des abus seraient constatés, la présente autorisation serait immédiatement révoquée pour les personnes ne respectant pas les conditions du présent arrêté, sans préjudice des poursuites éventuelles pour les infractions relevées aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 7 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de la demande).

ARTICLE 8 :

L'arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-151 en date du 20 septembre 2018 est retiré.

ARTICLE 9 :

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché par les soins du maire de la commune concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 septembre 2018

Le Chef de l'Unité
Forêt et Biodiversité

Muriel DUPASQUIER

Arrêté préfectoral DREAL-UD11-2018-043
modifiant les termes de l'article 9.2.3.1. de l'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 du 8 janvier 2009 modifié
autorisant le centre hospitalier – GAPM – sis 1060 chemin de la Madeleine – Montredon
à exploiter une plateforme territoriale, logistique et technique
sur la commune de CARCASSONNE

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'Arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 du 8 janvier 2009 autorisant la plateforme territoriale, logistique et technique du centre hospitalier – GAPM – sise 1060 chemin de la Madeleine – Montredon à CARCASSONNE à exploiter une unité de blanchisserie ainsi que ses installations connexes sur le territoire de la commune de CARCASSONNE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015007-0004 en date du 8 janvier 2015 modifiant certaines dispositions techniques applicables à la plateforme du centre hospitalier – GAPM – situé chemin de la Madeleine à Montredon ;

VU la demande du GAPM en date du 26 juillet 2018 relatif à une modification de la fréquence de surveillance des paramètres suivants MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore global : passage de journalier à mensuel ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 10/09/2018 et de sa réponse du 14/09/2018 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a déposé une modification des conditions de surveillance de ses rejets aqueux vers le réseau communal (passage journalier à mensuel) sur les paramètres : MES, DCO, DBO5, azote global et phosphore global ;

CONSIDERANT que la situation des installations est stabilisée dans la gestion de leur fonctionnement ;

CONSIDERANT que les derniers résultats de l'autosurveillance obtenus sont conformes ;

CONSIDERANT que l'article 9.2.3.1 de l'AP n° 2008-11-6862 permet de revoir les modalités de contrôles pour cet article ;

CONSIDERANT que la convention de rejet dans le réseau communal intègre cette évolution ;

CONSIDERANT que sur l'appui des éléments fournis sur la demande, une modification de l'application des conditions de surveillance définies à l'article 9.2.3.1 de l'AP n° 2008-11-6862 peut être accordée sur la base de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les évolutions sollicitées ne requièrent pas de nouvelle autorisation au titre des installations classées et ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents ;

CONSIDERANT que le classement du site au titre de la législation des ICPE n'est pas modifié par cette évolution ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, les modifications envisagées n'apparaissent pas substantielles et peuvent être intégrées au travers de prescriptions complémentaires conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'AUDE ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° 2008-11-6862 du 8 janvier 2009 est modifié comme suit :

« article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets des eaux résiduaires après épuration sur les paramètres de l'article 4.3.9.1

L'exploitant mettra en œuvre des moyens de surveillance de ses eaux résiduaires après épuration et de leurs effets sur l'environnement lui permettant de connaître les flux rejetés et les concentrations avec une précision et dans des délais suffisants pour agir sur la conduite des installations, en cas de dérive. Ces actions garantiront le respect des normes de rejet.

Les modalités de surveillance du rejet des effluents vers le réseau communal doit se faire conformément aux dispositions retenues dans la convention visée à l'article 4.3.9.1 et établie avec la Mairie de Carcassonne et de la Société fermière chargée de l'exploitation du réseau de la station d'épuration communale.

A minima, le pH, le débit et la température des effluents rejetés dans le réseau communal doivent être mesurés en continu.

*A minima, une mesure **mensuelle** est réalisée sur les paramètres DCO, DBO5, MES, azote global et phosphore à partir d'un échantillon représentatif issu de prélèvements sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit.*

A minima, une mesure annuelle est réalisée sur l'ensemble des paramètres du tableau " Paramètres – Flux – Concentrations" visés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement, une mesure sur l'ensemble des paramètres des deux tableaux visés à l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

Les modalités des contrôles définies dans le présent article pourront être revues par l'inspecteur des installations classées en fonction des résultats observés, de l'expérience acquise et sur présentation d'un dossier motivé. »

ARTICLE 2 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Montpellier :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 3 – AFFICHAGE ET COMMUNICATION

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de CARCASSONNE et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de CARCASSONNE pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Ce même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation.

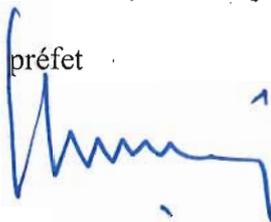
L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 – EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de CARCASSONNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée administrativement au Centre Hospitalier – GAPM – 1060 chemin de la Madeleine – Montredon – 11000 CARCASSONNE.

Carcassonne, le **20 SEP. 2018**

Le préfet



Alain THIRION

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UD11-2018-046

**prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation, par la société
St Polycarpe Energies, a été autorisée par permis de construire n° PC01140616H0002
du 19 décembre 2008, sur le territoire de la commune de St Polycarpe,**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-44, R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le permis de construire n° PC01140616H0002 du 19 décembre 2008 autorisant la société St Polycarpe Energies à construire un parc éolien de 5 aérogénérateurs sur la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « le Planditou » ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société St Polycarpe Energies, en date du 24 avril 2018 ;

Vu le courrier en date du 14 août 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées, confirmant à la société St Polycarpe Energies, le bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien St Polycarpe, au lieu-dit le Planditou ;

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 24 août 2018, faite au pétitionnaire ;

Vu le rapport du 17 septembre 2018, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent bénéficiant de l'antériorité, dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, le délai de mise en service pour le parc éolien de St Polycarpe Energies a débuté à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'un recours déposé en 2016 au tribunal administratif de Montpellier contre le permis de construire du poste de livraison est en cours ;

Considérant que le démarrage des travaux de construction du parc éolien est subordonné à l'obtention d'une décision définitive pour le recours ci-dessus ;

Considérant qu'au regard du recours contentieux en cours, la mise en service du parc éolien ne pourra intervenir dans les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016, soit avant le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation ;

Considérant donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société St Polycarpe Energies, dans son courrier susvisé du 24 avril 2018 de proroger le délai de mise en service du parc éolien jusqu'au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service, par la société St Polycarpe Energies, du parc éolien bénéficiant du régime de l'antériorité et dont la construction sur le territoire de la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « le Planditou », a été autorisée par permis de construire n° PC01140616H0002 du 19 décembre 2008, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de St Polycarpe pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de St Polycarpe et à la société St Polycarpe Energies – 213 cours Victor Hugo – 33323 BEGLES Cedex.

Carcassonne, le **20 SEP. 2018**

Le Préfet



Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Aude – Pyrénées Orientales

Arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2018-047

prorogeant le délai de mise en service d'un parc éolien dont l'exploitation, par la société St Salvayre Energies, a été autorisée par permis de construire n° PC 1136407H0003 du 19 décembre 2008, sur le territoire de la commune de St Polycarpe,

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.515-44, R.181-44, R.181-48 et R.515-109 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le permis de construire n° PC 1136407H0003 du 19 décembre 2008 autorisant la société St Salvayre Energies à construire un parc éolien de 4 aérogénérateurs sur la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « l'Arrenal » ;

Vu la demande de prorogation du délai de mise en service du parc éolien autorisé, formulée par la société St Salvayre Energies en date du 24 avril 2018 ;

Vu le courrier en date du 14 août 2012 de la DREAL chargée de l'inspection des installations classées, confirmant à la société St Salvayre Energies, le bénéfice de l'antériorité pour le parc éolien St Salvayre, au lieu-dit l'Arrenal ;

Vu la transmission du projet d'arrêté en date du 24 août 2018, faite au pétitionnaire ;

Vu le rapport du 17 septembre 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Considérant qu'en application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, les délais mentionnés aux premiers alinéas des articles R.181-48 et R.512-74 peuvent être prorogés, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent bénéficiant de l'antériorité, dans la limite d'un délai total de huit ans, incluant le délai initial de trois ans, par le représentant de l'Etat dans le département, sur demande de l'exploitant, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation ou la déclaration, lorsque, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'exploitant ne peut mettre en service son installation dans ce délai ;

Considérant qu'en application de l'article R.515-109 du même code, le délai de mise en service pour le parc éolien de St Polycarpe Energies a débuté à partir du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant qu'un recours déposé en septembre 2016 au tribunal administratif de Montpellier contre le permis de construire du poste de livraison est en cours ;

Considérant que le démarrage des travaux de construction du parc éolien est subordonné à l'obtention d'une décision définitive pour le recours ci-dessus ;

Considérant qu'au regard du recours contentieux en cours, la mise en service du parc éolien ne pourra intervenir dans les trois ans à compter du 1^{er} janvier 2016, soit avant le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant dès lors, en l'absence de changement substantiel de circonstances de fait et de droit ayant fondé l'autorisation, qu'il peut être accepté une prorogation du délai laissé pour la mise en service de l'installation ;

Considérant donc, en application de l'article R.515-109 du code de l'environnement, qu'il convient de donner une suite favorable à la demande formulée par la société St Salvayre Energies, dans son courrier susvisé du 24 avril 2018 de proroger le délai de mise en service du parc éolien jusqu'au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Prorogation du délai de mise en service

Le délai de mise en service, par la société St Salvayre Energies, du parc éolien bénéficiant du régime de l'antériorité et dont la construction sur le territoire de la commune de St Polycarpe, au lieu-dit « l'Arrenal », a été autorisée par permis de construire n° PC 1136407H0003 du 19 décembre 2008, est prorogé jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 2 – Affichage et publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.515-109 du code de l'environnement :

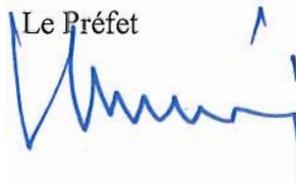
- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de St Polycarpe pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 3 – Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et une copie notifiée au maire de la commune de St Polycarpe et à la société St Salvayre Energies – 213 cours Victor Hyugo – 33323 BEGLES Cedex.

Carcassonne, le **20 SEP. 2018**

Le Préfet



Alain THIRION



PREFET DE L'AUDE

Arrêté n°CAB-SSI-2018-166 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique à l'occasion de la manifestation « L'art s'invite à Magrie » sur la commune de Magrie

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2018-033 du 13 septembre 2018 donnant délégation de signature à Mme Anne LAYBOURNE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la décision du président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest du Conseil national des activités privées de sécurité en date du 6 juillet 2018, autorisant la société « FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE », dont le siège social est situé : 2 Bis Rue Racine à NARBONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n°AUT-011-2117-07-06-20180337366 ;

VU le devis produit par la société « FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE » relatif aux prestations qui seront fournies par l'entreprise, dans le cadre du déroulement de la manifestation « L'Art s'invite à Magrie », à compter du 5 octobre 2018 jusqu'au 7 octobre 2018 ;

VU la lettre du 27 août 2018, par laquelle le maire de la commune de Magrie, M. Didier COMBIS demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les cinq agents de sécurité employés par la Société « Forces Méditerranée de Sécurité » pour les missions de surveillance et de gardiennage des biens, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'entreprise « FORCES MEDITERRANEE DE SECURITE » sise : 2 Bis Rus Racine à NARBONNE, dirigée par M. Hugues PELLIGRINI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de la manifestation, « L'Art s'invite à Magrie », du 5 octobre 2018 à 20h00 au 7 octobre 2018 à 18h00, sur le territoire de la commune de MAGRIE.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance des salles d'expositions éloignées les unes des autres et comprend les déplacements sur la voie publique nécessaires à l'exercice de celle-ci, pour une durée allant du 5 octobre 2018 à 20h00 au 7 octobre 2018 à 18h00.

ARTICLE 3 :

Mme la Sous-Préfète, Directrice de cabinet de la préfecture de l'Aude, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Aude, M. le maire de MAGRIE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Hugues PELLIGRINI et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à CARCASSONNE, le 26 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Anne LAYBOURNE



PRÉFET DE L'AUDE

Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2018-041 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement sur le programme 307 HT2 et sur le programme 333 action 2 dans le cadre de l'utilisation de la carte achat

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017 ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel au sein de la préfecture de l'Aude ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation d'ordonnancement est donnée, sur le programme 307 HT2 et sur le programme 333 action 2 pour les porteurs de carte concernés, dans la limite des budgets notifiés aux centres de coût, et dans la limite des montants définis en fonction des profils attribués à chacun, exclusivement dans le cadre de l'utilisation de la carte d'achat BNP PARIBAS nominativement attribuée à :

Noms et prénoms	Fonction	Plafond par opération niveau 1	Plafond par opération niveau 3	Plafond annuel
THIRION Alain	Préfet	1 000,00 €		5 000,00 €
BONNET Pierrette	Agent de résidence du préfet	1 000,00 €		15 000,00 €
VO-DINH Claude	Secrétaire général de la préfecture de l'Aude	1 000,00 €		5 000,00 €
ANKRI Luc	Sous-préfet de Narbonne	1 000,00 €		10 000,00 €
SANCHEZ Martine	Secrétaire particulière du sous-préfet de Narbonne	1 000,00 €		5 000,00 €
PORTEOUS Myriel	Sous-préfète de Limoux	1 000,00 €		10 000,00 €
BATTAFARANO Françoise	Secrétaire particulière de la sous-préfète de Limoux	1 000,00 €		5 000,00 €
LAYBOURNE Anne	Directrice de cabinet	1 000,00 €		10 000,00 €
RAYNAUD Jean-Marc	Chef du bureau du cabinet	500,00 €		5 000,00 €
CRUZET Jean-Pierre	Chef du SIDSIC	1 000,00 €		3 000,00 €
DURAND Patrick	Chef du bureau des ressources humaines	1 000,00 €		5 000,00 €
VALLOT Hervé	Adjoint au chef du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique	1 000,00 €	3 000,00 €	15 000,00 €
BANQUET Virginie	Adjointe administrative du bureau du budget, du patrimoine et de la logistique, chargée de la logistique	1 000,00 €	3 000,00 €	20 000,00 €

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2018-017 du 30 mai 2018 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **28 SEP. 2018**

Le Préfet

Alain THIRION